Subvention aux pionniers (services publics)
FOIRE AUX QUESTIONS

La *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)* a été adoptée en 1978 afin d'aider les personnes âgées du Yukon à couvrir les frais élevés de chauffage en hiver. Depuis, le nombre de personnes âgées a augmenté de façon substantielle, les prestations de retraite sont plus élevées et les logements sont mieux isolés.

En 2014, la *Loi* a été modifiée. En 2015, un nouveau règlement a été établi afin d'assurer l'équité, la souplesse et la durabilité du programme. De plus, une méthode d'évaluation des revenus a été instaurée : les personnes à faible revenu reçoivent la totalité de la subvention, tandis que celles ayant un revenu plus élevé peuvent devoir payer une partie de leurs frais de chauffage.

1. Quand puis-je présenter une demande de subvention?

Les demandes sont acceptées du 1er juillet au 31 décembre. Exceptionnellement, et pour raisons médicales seulement, la date limite de présentation d'une demande pourra être repoussée au 31 janvier.

2. Quels sont les critères d'admissibilité?

Vous devez nous soumettre :

- un formulaire de demande de subvention aux pionniers (services publics);
- si vous êtes **propriétaire**, une **copie** de l'avis d'évaluation de votre propriété pour l'année 2024 (soit le formulaire **vert** du gouvernement du Yukon ou l'avis délivré par la municipalité), ou une facture de services publics municipaux (égout ou aqueduc) sur laquelle figure votre nom et qui indique clairement votre adresse municipale. Une facture d'électricité d'ATCO n'est pas valable puisqu'elle ne constitue pas une preuve que vous êtes propriétaire;
- si vous êtes propriétaire d'une habitation sur une terre d'une Première Nation visée par un règlement, vous devez présenter un certificat de location rempli par un représentant de cette Première Nation;
- si vous êtes locataire, un certificat de location rempli et signé par le propriétaire de votre logement. Veuillez joindre ce certificat à votre demande;
- une preuve de votre revenu annuel, c'est-à-dire une copie de votre **avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour l'année 2023** . Une photocopie de la page où figurent votre nom et la ligne 236 est requise. Veuillez noircir votre numéro d'assurance sociale (situé dans le haut de l'avis) et toutes les lignes, sauf la ligne 236;
- si vous vivez maritalement, vous devez fournir l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada des **deux** conjoints, et ce, même si l'un de vous est âgé de moins de 65 ans.

3. Comment le montant de la subvention sera-t-il déterminé?

Le montant de la subvention qui vous sera accordée sera calculé en fonction de votre état matrimonial, de votre revenu et de votre adresse municipale. **Puisque chaque situation est unique, il est normal que le montant de la subvention diffère d'une personne à l'autre.**

4. Pourquoi le montant de la subvention accordé aux personnes vivant dans des régions rurales est-il différent, et qu'entend-on par « région rurale »?

En général, les ménages yukonnais des régions rurales ou éloignées ont des dépenses plus élevées liées au chauffage, tant pour le combustible que pour la livraison. Les personnes dont l'habitation est située à l'extérieur de la ville de Whitehorse recevront le montant accordé aux habitants des régions rurales.

5. Pendant combien de temps dois-je avoir habité au Yukon pour être admissible à la subvention?

S'il s'agit de votre première demande de subvention aux pionniers (services publics), vous devez avoir habité au Yukon pendant au moins 12 mois (1 an). Pour les demandes subséquentes, vous devez habiter au Yukon pendant 183 jours par année, dont 3 mois pendant l'hiver (soit les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre ou décembre).

Note : Si vous quittez le Yukon pour de longues vacances pendant les six premiers mois de l'année, vous devrez reporter la présentation de votre demande. Par exemple, si vous voyagez dans le sud pendant tout le mois de février, vous ne pourrez pas présenter de demande avant le 1er novembre, puisque les mois de janvier, mars et octobre devront compter comme vos mois d'hiver.

6. Quand puis-je m'attendre à recevoir ma subvention?

Si votre demande est complète, vous pouvez vous attendre à recevoir votre subvention dans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Note : Nous sommes tenus par la loi de vous retourner votre demande si elle est incomplète. Dans ce cas, nous veillerons à vous la retourner, accompagnée d'une lettre expliquant les éléments manquants, au cours des 10 jours ouvrables suivant sa réception.

7. Pourquoi dois-je fournir des renseignements sur mon revenu?
   - Les personnes âgées ayant un faible revenu recevront la totalité de la subvention tandis que celles dont le revenu est plus élevé recevront un montant moindre ou ne seront pas admissibles.
8. Pour quelles raisons la subvention aux pionniers (services publics) pourrait-elle être refusée?
   - Le revenu de la personne présentant la demande est très élevé.
   - La personne présentant la demande ne satisfait pas aux critères concernant la résidence.
   - La personne présentant la demande a reçu des prestations d'aide sociale au cours de la majeure partie de l'année.
   - La personne présentant la demande n'a pas fourni tous les renseignements requis au plus tard le 31 décembre 2024.
   - La personne présentant la demande vit dans un logement subventionné ou reçoit une subvention locative.

9. Comment protégerons-nous vos renseignements?

Tous les renseignements que vous fournissez sont exigés en conformité avec la *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)* et servent à déterminer l'admissibilité au programme. Vos renseignements sont protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils sont également recueillis, utilisés et communiqués conformément à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* du Yukon ainsi qu'aux autres lois applicables.

Si vous présentez une demande en personne à Whitehorse, nous prendrons en note le montant qui figure à la ligne 236 de votre avis de cotisation, que nous vous remettrons ensuite. Veuillez fournir des **photocopies** de vos documents, nous ne vous les retournerons pas par courrier.

10. Si je reçois la subvention cette année, vais-je être automatiquement admissible l'année prochaine et recevoir le même montant de votre subvention?

Vous devez présenter une demande tous les ans. Si votre revenu augmente ou diminue, le montant de votre subvention pourrait également changer. Certaines années, le montant de base de la subvention pourrait augmenter légèrement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

11. Je suis locataire et j'ai un colocataire (qui n'est pas mon conjoint). Suis-je quand même admissible à la subvention?

Oui. Vous devez joindre à votre demande un certificat de location, que votre propriétaire remplira pour vous. Seules les personnes de 65 ans ou plus sont admissibles à la subvention, mais il se peut qu'elles n'en reçoivent qu'une partie. Par exemple :

Deux colocataires : L'un est âgé de 49 ans et l'autre, de 68 ans. Ce dernier peut présenter une demande, mais son revenu sera évalué et il sera admissible à 50 % du montant maximal de la subvention, au plus, puisque les frais de chauffage sont partagés avec un colocataire.

Deux colocataires : Toutes les deux sont âgées de 65 ans. Le revenu de chacune sera donc évalué et chacune sera admissible à 50 % du montant maximal de la subvention, au plus.

12. Pourquoi les couples reçoivent-ils un montant de prestations plus élevé que les personnes seules?

Les dépenses varient d'une personne à l'autre; de manière générale, les frais de subsistance des personnes seules sont moins élevés que ceux des couples, qui ont tendance à avoir des dépenses plus élevées.

13. Qui est considéré comme conjoint?

Un conjoint est une personne unie à une autre par les liens d'un mariage ou qui a cohabité avec une autre personne en couple pendant au moins 12 mois consécutifs avant la présentation de la demande de subvention.

14. Que considère-t-on comme résidence principale?

La personne présentant la demande doit déclarer comme résidence principale le lieu où elle a habité au Yukon pendant au moins 183 jours au cours de l'année, dont 90 jours (3 mois) pendant les mois d'hiver.

15. Que considère-t-on comme services publics en vertu de la *Loi sur la subvention aux pionniers (services publics)*?

Il s'agit de toute forme de chauffage (mazout, électricité, bois, propane ou granules de bois) utilisée dans la résidence principale. Nous n'exigeons pas que vous joigniez vos reçus de chauffage à votre demande.

16. Vais-je recevoir un feuillet T5007 à joindre à ma prochaine déclaration de revenus?

La subvention aux pionniers (services publics) n'est pas imposable; vous n'avez donc pas à l'indiquer dans votre déclaration de revenus.

17. Y a-t-il d'autres administrations qui offrent un programme similaire de subventions liées aux frais de chauffage pour les personnes âgées?

Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont les seules autres administrations canadiennes qui offrent un programme de subventions liées au chauffage, qui comprennent une évaluation du revenu de chaque personne composant le ménage. Toutefois, leurs programmes s'adressent uniquement aux propriétaires et non aux locataires. De plus, contrairement au programme du Yukon, les demandeurs de ces deux territoires doivent fournir des factures de combustible et les demandes doivent être certifiées conformes et présentées en personne.

18. Quels sont les nouveaux moyens d'appliquer et de faire observer la loi? Pourquoi sont-ils nécessaires?

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales doit gérer le programme de subventions aux pionniers (services publics) de façon juste et transparente. Pour ce faire, nous pourrions demander de fournir des renseignements additionnels afin de déterminer l'admissibilité des personnes présentant une demande. S'il s'avérait qu'une personne ayant bénéficié de la subvention n'y était pas admissible, l'année suivante, nous pourrions récupérer la somme versée. Si nous découvrons qu'une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements, nous pouvons intenter une poursuite en justice; si elle est reconnue coupable, cette personne s'expose à une amende pouvant s'élever jusqu'à 5 000 $.

19. Où puis-je me procurer une trousse de demande et de plus amples renseignements?

En visitant le **yukon.ca/fr/subvention-pionniers** ou en appelant la ligne d'assistance de la subvention aux pionniers au 867-667-5674 (sans frais, au 1-800-661-0408, poste 5674).

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande aux endroits suivants :

Services de soutien au revenu

3168, 3e Avenue, Whitehorse

Si vous habitez à l'extérieur de Whitehorse, vous pouvez vous procurer un formulaire au bureau du ministère de la Santé et des Affaires sociales de votre localité.

Consultez la foire aux questions au yukon.ca/fr/subvention-aux-pionniers. Vous y trouverez également des liens vers la *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)* et le *Règlement sur les subventions aux pionniers (services publics)*.

En juin, nous ajouterons à la page le formulaire de demande, le certificat de location et un outil de calcul de la subvention pour vous aider à avoir une idée du montant de l'aide que vous pourriez recevoir.

Yukon